

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 19 JAN. 2011

Unité Territoriale de l'Aude et des Pyrénées Orientales  
Subdivision Environnement Sous-Sol des Pyrénées Orientales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

à

Nos réf. : A4/TZ/MVP/03-01-2011 n° 006-SE  
U:\Perpignan\Groupes\ENVIRONNEMENT-SOUS-SOL\ICPE\IC-  
GENERAL\Cottes\DAE 2010\Régul2010-AvisAE.odt  
Vos réf. : Votre transmission du 09/11/2010 reçue le 07/12/2010  
Affaire suivie par : Thomas ZETTWOOG  
thomas.zettwoog@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 04 68 08 15 08 - Fax : 04 68 08 15 15

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales  
DCL/ BUFIC  
24 quai Sadi-Carnot  
66951 PERPIGNAN CEDEX

**Objet :** Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation pour la régularisation de l'usine de fabrication de pain industriel située sur le territoire de la commune de SAINT ESTEVE

<b>Demandeur</b>	COTTES USINES SAS Site de Saint Estève
<b>Commune</b>	SAINT ESTEVE
<b>Objet</b>	demande de régularisation administrative
<b>Références</b>	Dossier référencé S257712 de septembre 2010 – version 5 signé par le pétitionnaire le 08 décembre 2010

Le présent avis concerne la demande d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement déposée par la société COTTES INDUSTRIE SAS Site de Saint Estève. La DREAL a été saisie de ce dossier par la préfecture des Pyrénées Orientales pour préparer l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122-1 du code de l'environnement.

#### Présentation du projet :

Le présent dossier concerne une demande d'autorisation de régularisation administrative et fait suite à l'arrêté de mise en demeure du 4 septembre 2008.

La société COTTES USINES SAS exploite une usine de fabrication de pain industriel qui est située dans la zone industrielle de La Mirande sur la commune de SAINT-ESTEVE. Cette usine a été mise en service en 1994 et, suite à un arrêté de mise en demeure du 22 novembre 2002, a fait l'objet d'une première régularisation administrative qui a abouti à un arrêté d'autorisation en date du 04 janvier 2005.

A la suite du rachat de cette société par le groupe VANDERMOORTELE début 2005, des investissements destinés à restructurer et à réorganiser l'usine de SAINT-ESTEVE ont été engagés ce qui a conduit également à une augmentation de la capacité de production.

Horaires d'ouverture pour RDV : 9h00-11h00 / 14h00-16h00  
Tél : 33 (0) 4 68 08 15 06 - Fax : 33 (0) 4 68 08 15 15  
Immeuble Kennedy – 7, rue Mariotte – 66100 PERPIGNAN

A la suite d'une visite d'inspection, les modifications apportées aux installations, qui n'avaient pas été déclarées à la préfecture, ont été jugées substantielles et, par arrêté du 4 septembre 2008, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation.

D'où le présent dossier déposée par la société COTTES INDUSTRIE SAS.

### **Cadre juridique :**

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant la transmission de celui-ci.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire. Il est joint au dossier d'enquête publique.

### **Enjeux identifiés par l'autorité environnementale :**

L'usine est implantée dans une zone industrielle. Le dossier n'a pas inventorié d'espace protégé qui serait impacté par le fonctionnement des installations. L'usine se situe par contre en bordure de la zone industrielle et en mitoyenneté immédiate avec une zone d'habitations occupée par des maisons individuels.

Cette usine de fabrication de pain, ne met pas en jeu des quantités importantes d'énergie et n'utilise pas de produits dangereux en quantité notable. Les sources d'énergie utilisées sont le gaz naturel et l'électricité qui sont fournis par le réseau.

Les effluents industriels proviennent principalement du lavage des cuves de préparation du pain, du lavage des installations et du sol et des purges des installations de réfrigération. Ces effluents sont rejetés dans le réseau d'assainissement de la ville.

Concernant les risques, l'étude des dangers n'a pas fait ressortir de point particulier autre que ceux inhérents au fonctionnement normal d'une entreprise comprenant des ateliers et des stockages de matières premières (farine, ingrédients divers (noix, sel, huiles, graines...)), d'emballages et de produits finis (le pain congelé). Les principaux ateliers et stockages sont couverts par un réseau de « sprinklage » (dispositif automatique d'extinction à eau) dimensionné sur la base d'un référentiel reconnu (document D9).

Le froid est obtenu par l'intermédiaire de 3 tours aéroréfrigérantes mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air. Ces tours sont de type « circuit primaire fermé » ce qui limite les risques de rejet de légionella. Elles ne sont soumises qu'à simple déclaration.

Le principal enjeu identifié reste donc le bruit du fait de la situation de l'usine en limite de zone résidentielle.

### **Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet :**

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets du projet sur son environnement, justification de la solution retenue, mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et conditions de remise en état.

Les éléments qui ressortent du dossier de la demande et les résultats de l'évaluation environnementale sont synthétisés ci-après pour ce qui concerne les principaux enjeux identifiés.

#### **1. Nuisances sonores**

L'étude comprend un rapport de mesures acoustiques réalisé par la société SOCOTEC Industries le 16 juillet 2010 (annexe 12). Les mesures ont été effectuées conformément au référentiel défini pour les installations classées (l'arrêté du 23 janvier 1997). Les points de mesures qui ont été choisis par la société COTTES ne sont toutefois pas justifiés. Le résultat pour le point situé à proximité des habitations correspond à la limite réglementaire.

Compte tenu de la sensibilité de cet aspect, l'étude d'impact, qui reprend sans commentaire les résultats du rapport SOCOTEC et liste les mesures prises antérieurement pour limiter les nuisances sonores, aurait mérité d'être mieux argumentée et davantage démonstrative.

## **2. Gestion des effluents industriels**

Le dossier comprend (annexe 7) un rapport d'analyse des eaux rejetées réalisé par le Bureau VERITAS en septembre 2010. Le résultat est conforme aux valeurs limites fixées pour un rejet dans un réseau d'assainissement communal. Toutefois le rapport n'identifie pas clairement le point de rejet et l'origine des effluents analysés.

Il n'y a actuellement pas de convention de déversement ; un courrier de la communauté d'agglomération, daté du 30 mars 2010, qui prend acte du rejet de l'usine et octroie à titre exceptionnel un sursis à exécution concernant la procédure de raccordement, est annexé au dossier (annexe 18).

## **3. Insertion paysagère**

Il n'y a pas eu de modification importante sur les bâtiments depuis l'autorisation de 2005. L'étude d'impact se contente de rappeler que les prescriptions du document d'urbanisme et du permis de construire sont respectées sans développer davantage cet aspect.

## **4. Risques**

L'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. Elle comprend en particulier une analyse des risques réalisée suivant les dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif aux études de danger des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les mesures mises en place pour maîtriser les risques apparaissent adaptées par rapport aux enjeux identifiés. A noter toutefois que le dimensionnement des moyens de lutte contre l'incendie n'est pas clairement justifié dans le dossier bien que l'exploitant ait opté pour l'implantation d'un réseau de « sprinklage » qui couvre les principaux ateliers et stockages ce qui va au-delà des exigences réglementaires.

## **Conclusion**

Les manques de l'étude d'impact concernant principalement l'approfondissement de l'analyse de l'impact des émissions sonores de l'usine, la quantification précise des flux de rejet et le dimensionnement des moyens de lutte contre un incendie ne semblent pas de nature à perturber de façon significative la connaissance des incidences potentielles de l'installation.

L'autorité compétente en matière d'environnement recommande, dans ces domaines, la fixation, à l'issue de la procédure, de prescriptions destinées à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement (notamment ici aspect commodité du voisinage).

Pour le Préfet, et par délégation

La Directrice Régionale

Mauricette STEINFELDER

